

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1er Bureau  
PR/DRLP/2014/n°238**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF  
A LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN  
SECURITE DES INSTALLATIONS**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.516-1 DU Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société EGGER PANNEAUX & DECORS en date du 19 décembre 2008,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société EGGER PANNEAUX & DECOR par courrier du 16 décembre 2013,

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 février 2014,

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

## **ARRETE**

**Article 1** : La société EGGER PANNEAUX & DECORS à RION DES LANDES est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **188 147 euros**.

### **Article 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières, dans le cas d'une constitution sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts est le suivant

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au **1er juillet 2014**,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Avant le **1er juillet 2014**, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

## **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

## **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

## **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

## **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

### **Article 12 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de RION DES LANDES pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le maire de RION DES LANDES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EGGER PANNEAUX & DECORS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 13 : Exécution et copie**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et le maire de RION DES LANDES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société EGGER PANNEAUX & DECORS.

Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2014

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Mireille LARREDE